

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.382 du 14 juillet 2008

G/A. 177.197/XIII-4303

En cause : **KÖNIG** Horst,
 ayant élu domicile chez
 Mes Guido ZIANS et
 Andrea HAAS, avocats,
 Heckingstrasse 10
 4780 Saint-Vith,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
 boulevard d'Avroy 188
 4000 Liège.

--

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2006 par Horst KÖNIG qui demande l'annulation de l'article 2 de l'arrêté du Ministre de la Région wallonne, du Logement, des Transports et du Développement territorial du 26 juin 2006 refusant le permis d'urbanisme pour la régularisation du placement d'une palissade en bois;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 juin 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2007, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 novembre 2007 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 16 novembre 2004, Horst KÖNIG introduit en allemand une demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration communale de Raeren en vue de régulariser une écurie de 3 boxes pour chevaux et une palissade en bois sur une parcelle sise à Hauset, Frepert 82, cadastrée section A, n^{os} 31 t 10 et 31 m 10. Le lieu se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Verviers-Eupen arrêté le 23 janvier 1979.

2. Le 22 mars 2005, le fonctionnaire délégué donne un avis favorable quant à l'écurie et défavorable quant à la palissade en bois.

3. Le 7 avril 2005, le collège des bourgmestre et échevins de Raeren délivre le permis quant à l'écurie et le refuse pour la palissade.

4. Le 23 mai 2005, le requérant introduit en français un recours auprès du Gouvernement wallon à l'encontre du refus de permis pour la palissade.

5. Sur un avis favorable quant à l'écurie et défavorable quant à la palissade, de la commission d'avis sur les recours, le ministre prend, le 26 juin 2006, en français

et en allemand, l'acte attaqué accordant le permis pour l'écurie (article 1^{er}) et le refusant pour la palissade en bois (article 2). Cet article 2 constitue l'acte attaqué.

6. L'arrêté du 26 juin 2006 est notifié, en français, au requérant le 27 juin 2006 et une seconde fois le 20 juillet 2006. Un envoi portant les dates du 18 juillet 2006/22 août 2006 est adressé au requérant avec une version allemande de la décision;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête pour tardiveté, la requête ayant été introduite le 27 septembre 2006 alors que l'acte attaqué a été notifié le 27 juin 2006;

Considérant que le requérant répond que la notification du 27 juin 2006 était rédigée en français et portait sur la décision en français; qu'il soutient que la décision en allemand devait être notifiée en allemand et qu'à défaut, la notification illégale du 27 juin 2006 ne faisait pas courir le délai de prescription du recours en annulation;

Considérant que le requérant a introduit son recours au Gouvernement wallon contre l'arrêté du 7 avril 2005 du collège des bourgmestre et échevins de Raeren, en langue française; qu'en vertu de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services de l'Exécutif régional wallon sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux des communes à régime linguistique spécial, pour les rapports avec les particuliers; que l'article 12, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, porte que "il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier, quand celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune (...) de la Région de langue allemande"; qu'il s'ensuit qu'au recours introduit en français au gouvernement, le ministre devait répondre en français;

Considérant que la notification de l'arrêté en langue française faite le 27 juin 2006 en langue française et contenant en son article 6 l'indication des voies de recours, était régulier et faisait donc courir le délai de soixante jours pour agir devant le Conseil d'Etat; qu'ainsi la requête introduite le 27 septembre 2006 est tardive et, partant, irrecevable;

Considérant que la notification en allemand des 18 juillet 2006/22 août 2006 concernait la version allemande de l'acte attaqué; que si celui-ci ni à

fortiori sa notification n'étaient pas requis par la loi; qu'ils sont donc superflus et dépourvus d'effet juridique,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le quatorze juillet deux mille huit, par :

MM.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Y. KREINS,	président de chambre,
M ^{me}	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{elle}	V. WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.